

Les modalités de gestion, d'organisation et de fonctionnement du "Fonds d'appui à l'investissement et de modernisation des entreprises" sont définies par voie réglementaire".

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Art. 69. — Ont un caractère provisionnel les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :

- 1 — Rémunérations principales ;
- 2 — Indemnités et allocations diverses ;
- 3 — Salaires et accessoires de salaires des personnels vacataires et journaliers;
- 4 — Prestations à caractère familial;
- 5 — Sécurité sociale;
- 6 — Versement forfaitaire;
- 7 — Bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation;
- 8 — Subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice;
- 9 — Dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

Art. 70. — Il est créé un établissement dénommé "caisse nationale d'équipement pour le développement" dont le statut, l'organisation, les missions et les attributions seront définis par voie réglementaire.

Cet établissement est placé sous la tutelle du ministre des finances.

Art. 71. — Les offices publics de gestion immobilière doivent déposer leurs ressources financières, non nécessaires à leur gestion courante, sur un compte du Trésor.

Art. 72. — Les sociétés de gestion des participations à travers les organes sociaux concernés sont autorisées à prélever une partie des résultants bénéficiaires des entreprises publiques économiques.

Les modalités d'utilisation et de gestion de ces ressources sont arrêtées par voie de résolutions du Conseil des Participations de l'Etat.

DISPOSITION FINALE

Art. 73. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.